

ROYAUME DU MAROC



AUTORITEIT
VOOR
FINANCIËLE
DIENSTEN
EN MARKTEN

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS (FSMA)
ROYAUME DE BELGIQUE**

ET

**L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE
SOCIALE (ACAPS)
ROYAUME DU MAROC**

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ci-après ACAPS), sise à l'Avenue Al Aarar à Rabat, créée par la loi n° 64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 Joumada 1435 (6 mars 2014), représentée par son Président, Monsieur Hassan BOUBRIK, et

L'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la "FSMA"), sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul SERVAIS,

Considérant que le développement des activités assurantielles internationales rend indispensable des échanges d'expériences et d'expertises, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la régulation et du contrôle au Royaume du Maroc et au Royaume de Belgique ;

Considérant que la coopération préconise notamment la réalisation des objectifs de développement économique à travers l'échange de connaissances, d'expertises et de compétences ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de régulation et de contrôle du secteur des assurances et réassurances et celui de la retraite, l'ACAPS avec la FSMA se sont accordées à fonder leur collaboration sur les principes et les procédures prévus dans le présent Protocole d'accord, sous réserve des lois et règlements en vigueur au Maroc et en Belgique.

Sont convenues de ce qui suit :

Définitions, objectifs et principes

Article 1^{er} :

Au sens du présent Protocole d'accord et sauf si le contexte l'exige :

« **Autorité** » ou « **Autorités** » désigne l'ACAPS et/ou la FSMA.

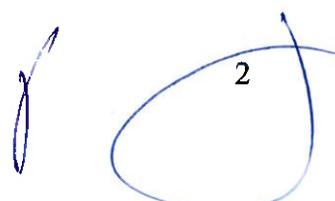
« **Autorité sollicitée** » désigne l'Autorité qui reçoit une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Autorité demanderesse** » désigne l'Autorité qui présente une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Assistance** » désigne la mise à la disposition de l'Autorité demanderesse par l'Autorité sollicitée des compétences relatives à son expérience et expertise en matière de régulation et de contrôle du secteur des assurances et des réassurances et celui de la retraite, afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Autorité demanderesse.

« **Lois et règlements** » désigne les dispositions des lois applicables au Maroc et en Belgique en relation avec les activités liées au contrôle des secteurs des assurances ou de réassurance et celui de la retraite, ou celles des règlements qui en précisent les modalités d'application.

« **Jurisdiction** » désigne le territoire sur lequel s'applique la législation interne du pays concerné dans le cadre du présent Protocole d'accord.



Handwritten signature and a circled number 2.

Article 2 :

Le présent Protocole d'accord expose les bases à partir desquelles les Autorités proposent de collaborer afin de faciliter l'exécution de leurs missions en vertu des lois et règlements respectifs du Maroc et de la Belgique. L'objectif du Protocole d'accord est d'aider à développer les compétences nécessaires pour garantir la protection des assurés/ affiliés et des bénéficiaires des contrats d'assurance/réassurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances et celui de la retraite dans les limites de ce que permettent les lois et règlements.

Les Autorités ont l'intention de tout mettre en œuvre pour garantir que l'entraide soit fournie selon les modalités prévues par le présent Protocole d'accord.

Le présent Protocole d'accord n'est pas destiné à modifier ou à remplacer les lois et règlements en vigueur au Maroc et en Belgique ni à donner naissance, directement ou indirectement, à de quelconques droits exécutoires. Il n'est pas, non plus, destiné à influencer sur les dispositions d'autres accords ou conventions de coopération en vigueur.

Article 3 :

Sans préjudice des clauses du présent Protocole d'accord, les Autorités demeurent autonomes dans l'accomplissement de leurs prérogatives légales et réglementaires respectives.

Demande d'assistance

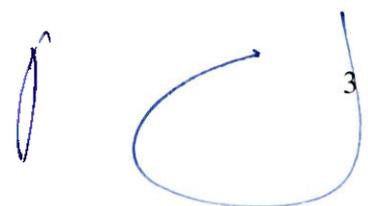
Article 4 :

Les Autorités conviennent de promouvoir des échanges d'expériences et d'expertises entre elles dans toutes matières d'intérêt commun. Ces échanges pourront notamment avoir lieu dans le cadre d'animation de séminaires, d'assistance technique ou sous d'autres formes d'actions de formation.

Toute demande d'assistance est formulée en principe par écrit et adressée aux correspondants désignés (Annexe 1) par l'Autorité sollicitée. Si une demande est faite oralement, en cas d'urgence ou à une personne lors d'une rencontre, elle devra être confirmée par écrit dans les dix (10) jours.

Tout changement des correspondants mentionnés à l'annexe 1 devra être signalé à l'autre Autorité.

Les Autorités conviennent de définir, au cas par cas, les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires et des autres actions de formation.



Handwritten signature and a large blue scribble with the number 3.

Article 5 :

Une assistance pourra être refusée par l'Autorité sollicitée.

Pour décider si elle est en mesure de satisfaire une demande, l'Autorité sollicitée devra, notamment, prendre en considération :

- a) Les questions spécifiées par les lois et règlements du pays de l'Autorité sollicitée ;
- b) Le fait que la demande implique ou non une revendication de compétence non reconnue par le pays de l'Autorité sollicitée ;
- c) Le fait qu'il serait ou non contraire à l'intérêt général de l'Autorité sollicitée de fournir l'assistance demandée ;
- d) Les ressources dont dispose l'Autorité sollicitée pour traiter la demande ;
- e) Le fait que la demande n'impacte pas le fonctionnement normal des services de l'Autorité sollicitée.

Autorisation d'utilisation et confidentialité

Article 6 :

L'objectif du présent Protocole d'accord est de partager des expériences et des expertises en matière de techniques de contrôle et n'implique pas l'échange d'information confidentielle, ce qui serait fait dans le cadre d'un MoU IAIS.

Les autorités s'engagent à se conformer aux règles de confidentialité prévues par le MMoU AICA et acceptent que la transmission d'informations reçues dans le cadre du présent Protocole d'accord à une tierce partie requièrera un consentement explicite préalable de l'autorité sollicitée.

Article 7 :

En cas de violation par une Autorité des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de l'assistance en application du présent Protocole d'accord.

CONSULTATION

Article 8 :

Les Autorités surveilleront, de manière continue, la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Elles se consulteront afin d'en améliorer le fonctionnement et de résoudre les éventuels problèmes, en particulier au cas où :

- a) Une demande serait refusée, intégralement ou partiellement ;
- b) Une modification des lois et règlements qui régissent les activités d'assurance surviendrait ; ou toute autre difficulté rendant nécessaire la modification ou l'extension du présent Protocole d'accord afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- c) L'Autorité sollicitée affirmerait que son concours serait de nature à perturber la bonne exécution de ses fonctions.

Article 9 :

A la demande de l'une d'entre elles, les Autorités se concerteront en vue de décider de l'amendement du présent Protocole d'accord pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution du domaine de l'assurance.

Entrée en vigueur et résiliation du Protocole

Article 10 :

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de l'ACAPS et le Président de la FSMA.

Article 11 :

Sous réserve de l'article 8, le présent Protocole d'accord continuera à produire ses effets jusqu'à sa dénonciation par l'une des Autorités suivant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans tous les cas, la dénonciation n'aura pas pour effet de mettre fin aux actions entreprises avant la résiliation du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 18 mars 2019

Pour l'ACAPS
M. Hassan BOUBRIK



*Président de l'Autorité de Contrôle des
Assurances et de la Prévoyance Sociale*

Pour la FSMA
M. Jean-Paul SERVAIS



*Président de l'Autorité des Services et
Marchés Financiers (FSMA)*

Annexe 1 : Correspondants des Autorités chargés de recevoir les demandes de collaboration ou d'assistance

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone & Fax	Adresse e-mail
Mme Siham RAMLI	Directeur de la communication des relations internationales	Tél : +212(5)38060856	siham.ramli@acaps.ma
M. Adnane CHEKLI	Chef du Département des relations internationales	Tél : +212(5)38060886	Adnane.chekli@acaps.ma

L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS(FSMA)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone & Fax	Adresse e-mail
M. Karel DE BONDT	Conseiller (département des relations internationales)	Tel : +32 (0)2 220 58 11	karel.debondt@fsma.be
M. Henk BECQUAERT	Membre du Comité de Direction	Tel : +32 (0)2 220 58 53	henk.becquaert@fsma.be

r

6